
La Laïcité en question ?

Jean Baubérot
Avant-propos de Christophe Bertossi
Décembre 2004

L'Ifri est, en France, le principal centre indépendant de recherche, d'information et de débat sur les grandes questions internationales. Créé en 1979 par Thierry de Montbrial, l'Ifri est une association reconnue d'utilité publique (loi de 1901). Il n'est soumis à aucune tutelle administrative, définit librement ses activités et publie régulièrement ses travaux.

Les opinions exprimées dans ce texte n'engagent que la responsabilité des auteurs.

©Ifri, 2004 - www.ifri.org

Institut français des relations internationales
27 rue de la Procession - 75740 Paris Cedex 15 - France
Tél. : 33 (0)1 40 61 60 00 - Fax: 33 (0)1 40 61 60 60

Sommaire

Avant-propos	<i>par Christophe Bertossi</i>	p. 2
La Laïcité en question ?		p. 5
Les auteurs		p. 17

Avant-propos

En France, la laïcité a d'abord été, jusqu'à récemment, une question à propos de l'école, que ce soit lors des grandes mobilisations de 1984 et 1994 autour de l'école publique ou sur le port du « voile » dans les établissements scolaires, question un temps résolue par l'avis du Conseil d'État du 27 novembre 1989.

Depuis 2003, cette configuration a changé. Venant couvrir ce qui se déclinait auparavant en termes de nationalité et de citoyenneté, la laïcité a mobilisé pouvoirs publics, médias, associations, universitaires et représentants des Églises. Le vote de la loi du 15 mars 2004 sur l'interdiction à l'école des signes manifestant une appartenance religieuse a été l'une des conclusions du débat français sur la laïcité, amorcé au printemps 2003. D'une envergure nouvelle, ce débat a étendu la pertinence politique et sociale accordée à la notion de laïcité, contribuant à la « réinventer » comme réservoir des « valeurs républicaines ».

D'une question scolaire, la laïcité est ainsi devenue une question « globale » sur la cohésion républicaine et l'avenir de la citoyenneté « à la française ». Mais cette transformation ne s'est pas réalisée sans ambiguïtés.

La première question concerne l'opportunité du débat sur la laïcité : pourquoi avoir utilisé la notion de laïcité pour débattre des questions du « vivre ensemble », à l'exclusion apparente d'autres notions comme la « citoyenneté » ou la « nationalité » ? Pourquoi l'avoir fait deux ans avant la célébration du centenaire de la loi du 9 décembre 1905 ? La concomitance du débat sur la laïcité et de l'aboutissement d'une négociation sur l'institutionnalisation du culte musulman de France (débutée en 1999) n'est pas accidentelle. C'est en effet en décembre 2002 que le ministère de l'Intérieur est parvenu à la conclusion de l'accord de Nainville-les-Roches, qui a débouché sur la création du Conseil français du culte musulman (CFCM) et de ses Conseils régionaux (CRCM). À cela s'est ajoutée l'actualité internationale : l'islam est, dans son ensemble, perçu comme un « risque global », amalgamé aux enjeux sécuritaires et

politiques du Proche et du Moyen-Orient. Or cette dimension internationale est à son tour superposée à l'actualité interne et nationale relative à la cohésion républicaine, à l'augmentation des actes antisémites et au débat sur l'islamophobie. Dans ce contexte, la laïcité constitue-t-elle une réponse pertinente et adaptée ?

Un autre type de question concerne la méthode utilisée lors du débat français sur la laïcité. Cette méthode a reposé principalement sur les travaux de la « Commission sur l'application du principe de laïcité dans la République » (dite « Commission Stasi¹ »), installée par le président de la République le 3 juillet 2003 et dont le rapport a été rendu public le 11 décembre 2003. Cette démarche a été ouvertement inspirée par la « Commission de la nationalité » qui avait été installée, à la fin 1987, par le Premier ministre de l'époque, Jacques Chirac. L'objectif était alors la recherche d'un consensus sur les questions d'intégration et d'acquisition de la nationalité. La même démarche consensuelle a semblé guider les pouvoirs publics dans l'installation, 15 ans plus tard, de la Commission Stasi. Pour autant, de l'ensemble des propositions mentionnées dans le rapport de la Commission, une seule a été retenue : l'interdiction des signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse. Cette proposition n'a d'ailleurs pas emporté l'entier consensus parmi les membres de la Commission Stasi, Jean Baubérot s'étant abstenu. Que reste-t-il aujourd'hui du travail de réflexion entrepris par la Commission ? Son rôle s'est-il borné uniquement à légitimer l'intention des pouvoirs publics de légiférer sur la question ? Quel peut être le coût, pour le débat, d'une pareille instrumentalisation de la Commission comme outil et méthode publique de délibération et de prise de décision ?

Enfin, une autre question concerne la lisibilité du projet d'interdire les signes religieux ostensibles dans les établissements scolaires. Les débats sur la laïcité n'ont pas toujours réussi à clarifier les enjeux qui se font jour en dehors de l'école (hôpitaux, piscines, services publics et administrations). Au-delà des amalgames nombreux entre les notions de « communautarisme », « incivilités », « islam », « antisémitisme » et « islamophobie », le manque de lisibilité du débat français est particulièrement fort à l'étranger. Cela a concerné d'autres pays européens, certains manifestant un intérêt vis-à-vis de la démarche française comme la Belgique, d'autres marquant une incompréhension comme ce fut le cas du Royaume-Uni. Le Home Office britannique a, par exemple, publié sur son site Internet la précision suivante : « bien que le Home Office comprenne les raisons pour lesquelles la

¹ Du nom du médiateur de la République, Bernard Stasi, cette commission réunissait Mohammed Arkoun, Jean Baubérot, Hanifa Cherifi, Jacqueline Costa-Lascoux, Régis Debray, Michel Delebarre, Nicole Guedj, Ghislaine Hudson, Gilles Kepel, Marceau Long, Nelly Olin, Henri Pena-Ruiz, Gaye Petek, Maurice Quenet, René Rémond, Raymond Soubie, Alain Touraine et Patrick Weil (NDLR).

France a choisi de suivre cette voie, nous pouvons vous assurer que le Royaume-Uni ne suivra pas cet exemple ».

Mais, au-delà des pays européens où la question de la laïcité s'est régulièrement posée lors des négociations à propos de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la « Constitution pour l'Europe », c'est aussi dans les pays musulmans que les ministres de l'Intérieur et des Affaires étrangères de l'époque ont entrepris un travail d'explicitation au cours de l'année 2003, tandis que les médias arabes étaient très attentifs aux évolutions du débat français. La question est alors aussi celle des populations que concerne la loi du 15 mars 2004 : cette loi ne concerne-t-elle que les musulmans de France ? Ou, à l'inverse, s'agit-il d'une loi visant plus généralement la place du religieux dans la société française un siècle après la loi du 9 décembre 1905 ? La question du « biais discriminatoire » de la loi sur la laïcité participe-t-elle du manque de clarté qui a accompagné le débat de 2003-2004 ?

C'est à ces questions que nous avons souhaité répondre en organisant la conférence « La laïcité en question ? » qui s'est tenue à l'Ifri le 29 avril 2004. Le texte qui suit est la retranscription de la communication que Jean Baubérot a présentée à cette occasion.

Christophe Bertossi,
chercheur à l'Ifri

La Laïcité en question ?

La laïcité est aujourd'hui une question d'actualité. Mais cela ne doit pas masquer le fait que la laïcité constitue pourtant une permanence de la société française. La Constitution déclare que la France est « une république laïque » en même temps qu'elle est une république « indivisible, démocratique et sociale ». L'actualité risque toujours de réduire la laïcité à un sujet précis. Il s'agit actuellement des signes religieux « ostensibles » et plus particulièrement du « foulard ». Mais la laïcité était réduite, il y a 20 ans, à un tout autre problème : celui des subventions publiques aux établissements d'enseignement privés sous contrat. Dans 20 ans, le problème de la laïcité se déclinera, peut-être, sous une troisième forme que l'on n'imagine pas aujourd'hui – comme l'on n'imaginait pas, en 1984, les « affaires de foulard » – et qui deviendra emblématique de la notion de laïcité.

Il faut donc prendre un peu de recul. Malgré tout, ce recul je vais également l'enraciner dans une actualité qui arrivait peu à peu, et qui était celle de la commémoration du centenaire de la loi de séparation de l'Église et de l'État de 1905. S'il existait une actualité prévisible, il s'agissait de cette commémoration. À la fin de l'année 2002, les gens qui s'intéressaient à la laïcité commençaient à préparer la commémoration, s'attendant à ce qu'il y ait une montée en puissance progressive, ponctuée de colloques universitaires en 2004 pour finir, en 2005, avec un débat intéressant l'opinion publique. Or ce n'est pas le scénario auquel on a assisté.

L'actualité commémorative a commencé en 2003 d'une curieuse façon : la Fédération protestante de France a rendu publique une proposition visant à modifier la loi du 9 décembre 1905. Et puis elle a continué avec les travaux de la Commission Stasi de juillet à décembre 2003 et la loi du 15 mars 2004 « encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ». Ce calendrier a déstabilisé les projets de commémoration, notamment internationaux, dans la mesure où la laïcité est perçue désormais à l'étranger comme synonyme de cette loi.

Trois aspects de la laïcité doivent alors être mis en perspective. D'abord, la relation entre laïcité et État – ce qui est le grand sujet de la loi de 1905. Si elle ne fait pas l'actualité, cette question est primordiale. Ensuite, la relation entre laïcité et nation car, derrière la laïcité, il existe un problème d'identité nationale. Cela s'illustre notamment par le fait que, depuis les années 1990, on parle de laïcité comme d'une « exception française », alors que l'on n'en parlait pas ainsi auparavant. Cela montre que ce problème d'identité nationale a repris de l'importance. Enfin, je conclurai en abordant la relation entre laïcité et école, et ferai référence à mon expérience de la Commission Stasi ainsi qu'à la loi du 15 mars 2004.

La laïcité et l'État

Tout commence avec la proposition de la Fédération protestante de France de modifier la loi de 1905. Cette proposition n'était d'ailleurs pas exempte de pertinence technique, mais il s'agissait, à mon sens, d'un faux pas symbolique – ce qui est étrange, au demeurant, de la part d'une institution religieuse, c'est-à-dire d'une institution spécialiste de la gestion des biens symboliques.

Or la loi de 1905 est devenue une « loi patrimoniale ». Proposer de la modifier, c'est un peu comme si l'on proposait de modifier la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 au motif qu'elle est datée et ne correspond plus aux problèmes contemporains. Si le préambule de la Constitution de 1958 a actualisé la Déclaration, par ajout, la Déclaration elle-même n'a pas été modifiée, tout en devenant le grand texte de référence symbolique.

La loi de séparation de 1905 appartient au même genre. C'est à ce niveau que l'on peut parler d'erreur symbolique majeure : modifier à la marge des questions techniques aurait pu éviter de poser la question de la modification des trois grands piliers de la loi de séparation.

Quels sont ces trois grands piliers ?

Le premier pilier, c'est l'article premier de la loi de 1905. Avant de séparer les Églises et l'État, la loi garantit la liberté de conscience et la liberté de culte. C'est à l'intérieur de cette garantie que s'est effectuée la séparation. Le mouvement de la loi est très clair et ce premier article est d'autant plus important que les projets antérieurs de loi de séparation ne comportaient pas cette garantie. Cela n'était pas évident pour tout le monde, notamment pour les anticléricaux les plus stricts.

La garantie de liberté de conscience et de liberté de culte signifie une extension de liberté et une diminution de ce que l'on nomme le « réganisme », c'est-à-dire le contrôle de la religion par l'État. Prenons un seul exemple : selon le Concordat, il fallait aux évêques une autorisation du gouvernement pour qu'ils puissent se réunir en assemblée. De la signature et ratification du Concordat en 1801-1802 jusqu'à 1905, aucun gouvernement français (même les plus cléricaux) n'a autorisé la réunion de l'assemblée des évêques à cause de la crainte qu'ils en avaient.

La première assemblée d'évêques après la fin de l'Ancien Régime et le début de la Révolution française s'est réunie en mai 1906, soit quelques mois après le vote de la loi du 9 décembre 1905. De même, si les évêques avaient une parole publique, qui touchait aussi à la politique, ils pouvaient être condamnés. Un certain nombre de gouvernements ont ainsi poursuivi des évêques pour abus devant le Conseil d'État. Avec la séparation des Églises et de l'État, cela est devenu impossible, sauf, bien entendu, en cas de diffamation ou de mise en cause des principes fondamentaux qui forment le lien social en France : c'est le droit commun qui s'applique.

Ce renoncement de l'État à son contrôle régalien sur le religieux explique pourquoi de nombreux anticléricaux n'étaient pas favorables à la loi de séparation. Certains documents du bureau des cultes de l'entre-deux guerres considéraient encore la loi de séparation comme une erreur « antilaïque ». C'était alors, évidemment, une conception très anticléricale de la laïcité.

Aujourd'hui, cette garantie de la liberté de conscience et de la liberté de culte existe. Elle ne fait pas la une des journaux. Chaque fin de semaine, quelques millions de personnes se réunissent tranquillement pour célébrer leur culte dans des églises, des temples, des synagogues et des mosquées. La liberté de religion et de culte est globalement assurée en France, y compris durant des périodes sensibles comme lors de tensions internationales. Dans cette situation, il existe un dispositif mis en place par la force publique. L'État conduit sa mission qui consiste à assurer la liberté de conscience et de culte. Si cela paraît aller de soi et se passe bien, c'est le résultat d'un travail et d'une action de l'État.

En 1905, déjà, cette garantie procédait de la légalité issue du pouvoir législatif – et donc de l'État nation – interprétant les contours de la liberté de conscience et de culte. Ce qui a changé depuis 1905, c'est le recours possible auprès de la Commission européenne des

droits de l'homme (CEDH), lorsque les autres recours ont été épuisés au niveau national. Ce n'est donc plus l'État nation qui est l'interprète légitime, en dernière instance, de la liberté de conscience et de culte.

Après avoir garanti cette liberté de conscience et de culte, il y a alors effectivement séparation. C'est le deuxième pilier de la loi de 1905. Cette séparation tient dans la non-reconnaissance des cultes. De fait, il n'y a plus de culte reconnu, sauf en Alsace-Moselle, qui, alors, n'était pas française. Le fait que le système des cultes reconnus y ait été maintenu est à mon sens la dérogation la plus grave au principe laïque. Il est très intéressant de voir que personne ni aucun mouvement social n'a mis en cause cette dérogation, pourtant fondamentale, à la loi de 1905, fondatrice de la laïcité. Le paradoxe, c'est que ce Concordat date de 1801, alors que tous les autres concordats ont été renégociés après le concile Vatican II. La France est le seul pays où demeure un concordat si ancien pour une partie de son territoire.

J'en tire une conclusion : les gens sont moins soucieux de la laïcité que de ce qu'ils ressentent comme une menace. Dans la mesure où ils ne ressentent pas les Alsaciens-Mosellans comme une menace, peu importe que la laïcité à la française ne soit pas appliquée en Alsace-Moselle. À tort ou à raison, l'islam étant ressenti comme une menace, on est plus pointilleux sur cette question et l'on va brandir la laïcité face à l'islam alors que l'on ne la brandit pas face à l'Alsace-Moselle. Pourtant, le fait que le chef de l'État français soit le dernier chef d'État à nommer des évêques catholiques, par exemple, n'est pas sans surprendre, surtout lorsque certains défendent, à l'étranger, le régime français de laïcité comme le plus radical au monde...

Là encore, le problème va se déplacer en Europe. Que signifie l'absence de culte reconnu ? Cela ne veut pas dire que la religion soit réduite à la sphère privée. Cela signifie qu'il y a une privatisation des institutions religieuses. Celles-ci – hormis en Alsace-Moselle – ne sont pas des institutions d'État. Or l'Europe peut remettre cela en cause, dans la mesure où les Églises n'ont pas accepté d'être traitées dans le cadre de l'article 34 de la Constitution européenne, concernant les associations représentant la société civile. Elles ont souhaité obtenir un article réservé, notamment sous la pression des Églises allemandes : il s'agit de l'article 51 qui parle d'un « dialogue permanent entre les institutions européennes et les Églises ». Cela a pour conséquence que les Églises peuvent évidemment s'exprimer sur tel ou tel sujet, mais que les autorités publiques ont également le devoir de prendre connaissance de ces avis. Pourquoi alors ne pas se satisfaire de l'article 34 qui concernait

justement la représentation de la société civile au crible de ses associations ? S'il s'agit de tenir compte des avis des Églises du point de vue des normes civiles, alors ce serait un recul considérable par rapport à la laïcité française.

Il n'est pas certain qu'au niveau des Églises allemandes, compte tenu du rôle joué par la religion en Allemagne, mais également au niveau de celles de certains autres pays d'Europe, y compris des nouveaux États membres de l'Union, cette tentation de surplomber de nouveau la société civile n'émerge pas.

Enfin, le troisième pilier de la loi de 1905 correspond à la liberté d'organisation des Églises (article 4). Ce qui était en jeu en 1905, c'était l'Église catholique, c'est-à-dire sa structure monarchique qui, pour beaucoup de laïques², était alors une menace pour la République. La loi de séparation a justement pris partie très franchement contre un catholicisme républicain, qui était promu par un certain nombre de laïques de l'époque. Il y avait d'autres alternatives pour entreprendre la séparation, qui aurait alors favorisé ou mis à égalité l'émergence d'un « catholicisme républicain » face au « catholicisme romain ». Au contraire, la séparation a opté en faveur de l'organisation du catholicisme romain, face à toute tentative de dissidence interne au catholicisme.

De fait, je dirais que ce qui a été le plus laïque dans la création du Conseil français du culte musulman en décembre 2002, c'est de ne pas avoir fermé la porte à aucune organisation, qu'elle plaise ou non. Certaines sont parties comme le *Tabligh*³, d'autres sont restées comme l'Union des organisations islamiques de France (UOIF). À l'inverse, ce qui aurait été antilaïque, au sens de la loi de 1905, c'est que l'État choisisse *a priori* un islam dit « modéré », « républicain », par exemple à la faveur de la Mosquée de Paris et à l'exclusion des autres. Cela aurait été du régéralisme, du gallicanisme et non la laïcité telle que la loi de 1905 l'a définie. En conséquence, paradoxalement, le fait que l'État n'ait pas voulu choisir l'islam qui lui convenait correspond tout à fait à ce qui a été décidé en 1905.

Identité nationale et laïcité

La laïcité est le résultat fondamental d'un conflit que l'on a appelé le « conflit des deux France ». Ce conflit est né sous la Révolution et il a traversé le XIX^e siècle. Ce n'était pas un

² Rappelons ici que les « laïques », partisans de la laïcité, sont à distinguer des « laïcs », qui sont les religieux non membres du clergé de leurs religions (NDLR).

³ Mouvement fondamentaliste né en Inde, le Tabligh est aujourd'hui plus grand mouvement missionnaire de l'Islam, scindé en deux mouvements : le Tabligh wa dawa et l'association Foi et pratique (NDLR).

conflit entre croyants et incroyants. Dans le dernier recensement où l'on a posé des questions sur l'appartenance religieuse, on a compté quelques 80 000 incroyants sur plus de 36 millions de Français à l'époque. Il aurait donc été ridicule d'opposer croyants et incroyants. Ce conflit se situe en fait autour de l'identité nationale : d'un côté, ceux qui entendent que celle-ci redevienne une « identité catholique », d'une France « fille aînée de l'Église » ; de l'autre, ceux pour qui il n'existe pas de dimension religieuse dans l'identité nationale, celle-ci étant issue de la Révolution et de ses valeurs.

Évidemment, pendant très longtemps, identité catholique et identité fondée sur la Révolution ont été considérées comme antagonistes, notamment au moment du premier centenaire de la Révolution, comme l'illustrent les journaux catholiques et laïques : on y trouve deux France qui, l'une comme l'autre, ne peuvent vivre que sur les décombres de l'autre. Cette attitude est assez consensuelle. Il n'y a que Jules Ferry qui s'y oppose, privilégiant l'unité nationale. Mais il reste très isolé, y compris au milieu de ses amis, par rapport au « catholicisme intransigeant ».

Cette réunification des « deux France » s'est virtuellement opérée au moment de la loi de 1905 et de ses suites – puisqu'il y a eu d'autres lois en 1907 et 1908. Mais ce processus a pris du temps, les choses se colmatant progressivement. Il y a eu deux étapes principales : 1923 et 1926. 1923 a été marquée par un accord avec le Saint-Siège, accord qui n'avait pas eu lieu en 1905. 1926, c'est la condamnation par le Saint-Siège de l'Action française, qui représentait précisément ce catholicisme politique, cette identité nationale catholicienne. La fin du conflit a lieu en 1946, au moment où la Constitution déclare que la France est laïque. Le président du Conseil est alors Georges Bideau. Le Mouvement républicain populaire (MRP) est un parti démocrate-chrétien. C'est donc avec un tel parti au pouvoir qu'a été votée la Constitution déclarant que la république française est une république laïque. L'année précédente, en 1945, l'assemblée des cardinaux et archevêques avait donné quitus, à condition que cette laïcité ne soit pas « stalinienne », le parti communiste étant alors un parti fort qui participait au gouvernement.

Il est important de garder en mémoire le fait qu'en France, si l'État est ancien, la nation est récente et « fragile ». La séparation a fait qu'en 1914 l'unité nationale était à peu près prête. Mais, après cette « Union sacrée » entre 1914 et 1918, l'unité nationale a de nouveau été contestée, justement par la présence d'un parti communiste fort qui – il faut le replacer en contexte – ne considérait pas la France comme une démocratie, mais comme un pays « capitaliste » et « aliénateur », pour des raisons d'ailleurs bonnes et mauvaises, mais en dépit desquelles la France sut éviter tout maccarthysme. Et puis les guerres de

décolonisation ont éclaté : la France, qui avait été une république à l'intérieur, avait été aussi une empire à l'extérieur, y compris vis-à-vis de l'Algérie. On parlait ainsi significativement à l'égard des ressortissants algériens des « Français musulmans ». Ce passif joue encore aujourd'hui dans les problèmes qui traversent la laïcité française.

Cette identité nationale complexe, à la fois république et empire, longtemps conflictuelle, est aujourd'hui problématisée par l'Europe – l'identité européenne étant une identité très problématique sur laquelle il est difficile de se projeter, d'être dynamique car elle est fluctuante, sans contenu concret. Là encore, le débat sur l'héritage religieux de l'Europe rejoint ce que j'ai évoqué à propos du dialogue entre les institutions européennes et les Églises.

Va-t-on finalement créer une Europe en assumant que l'unité civilisationnelle est donnée par le christianisme ? On exclurait alors la Turquie. C'est aujourd'hui la position de certains dans ce débat, comme par exemple René Rémond. Ma position est différente : le problème des Églises est, me semble-t-il, qu'elles aient une pleine liberté. Si elles ont cette liberté, il leur revient alors d'être dynamiques et attractives. Ce n'est pas en inscrivant un « héritage religieux de l'Europe » dans un texte juridique qu'elles le deviendront. Quand il s'agira de faire des manuels d'histoire de l'Europe, on parlera évidemment de ce qui s'est passé au niveau des religions. Mais un texte juridique n'a pas à traiter d'héritage, religieux ou autre. Tout préambule de cette forme participe forcément d'une histoire idéologisée, tronquée, sur laquelle tout historien peut avancer un nombre infini de critiques : ce n'est pas le rôle d'une Constitution de faire un récit historique scientifique.

Cet arrière-fond existe et je pense que l'on ne comprend rien à la loi du 15 mars 2004 si on ne voit pas que l'on assiste actuellement au développement d'une laïcité identitaire. Je voudrais insister sur ce point : on ne parle de laïcité comme « exception française » que depuis les années 1990, c'est-à-dire depuis la première affaire du foulard. Avant cette date, vous ne trouvez pas cette expression, certainement pas en 1984 où demeurent, pourtant, des restes du « conflit des deux France » à propos de la question scolaire.

École et laïcité

L'école est le point chaud de la laïcité. C'est là que la laïcité est restée conflictuelle au moment où la laïcité de l'État et de la nation semblait apaisée et réconciliée. Ce conflit de la laïcité scolaire, continuant à opposer les anciens adversaires catholiques et laïques, s'est prolongé jusque récemment, puisque la dernière grande manifestation sur l'école publique

date de 1994, à propos de la loi Falloux. 1994 n'est pas si loin de nous. Pourtant, on a complètement oublié le conflit qui a duré de nombreuses décennies sur l'école laïque et l'école privée. On fait comme si, avant l'islam, il y avait eu une laïcité consensuelle. Cela a été dit par des membres de la Commission Stasi. C'est une erreur historique énorme. Ce qui me paraît intéressant, c'est d'interroger les raisons pour lesquelles certains imaginent cela alors que c'est faux. Un million et demi de gens défilaient en 1984 sur cette question : cela n'illustre guère un soi-disant consensus.

La laïcité scolaire a toujours été le point chaud de la laïcité. Pourquoi ? Parce que, finalement, les laïques stricts ou militants sont prêts à beaucoup céder sur la liberté de conscience et de culte, parce qu'ils comprennent qu'à défaut, ils deviendraient aussi intolérants que ce dont ils ont accusé les catholiques de l'être. Ils vont donc être libéraux et le fait, par exemple, que l'on puisse déduire de ses impôts 60 % des dons faits aux Églises n'a pas posé de problème particulier, alors qu'il s'agit quand même d'un coup de canif dans la loi de 1905 qui ne permet pas ces subventions. L'État se prive en conséquence de 60 % des dons faits aux Églises. Sur cette question, il n'y a pas discussion : cela touche les problèmes de liberté de conscience et de culte. Par contre, pour les laïques, l'école est leur forteresse. Ce n'est pas un hasard si le terme de « sanctuaire » revient régulièrement dans les débats.

Le problème tient à la crise de l'école et au fait que cette crise n'est pas due à l'islam, même si l'islam en est le miroir grossissant, mais au fait qu'il y a une prise de distance globale et générale à l'égard des appartenances, les individus étant beaucoup moins impliqués dans leur vote, moins liés à un parti politique, etc.

En 1984, la réponse faite aux laïques purs et durs a été d'éviter un grand conflit idéologique sur la différence entre école publique et école privée. Pour certains, cela été une affaire de conviction, mais, pour beaucoup d'autres, l'école a été perçue comme une « instance d'appel ». Il était préférable, pour eux, d'avoir deux écoles et de conserver la possibilité d'un choix, plutôt que d'avoir une école unique imposée et dont on pouvait discuter de la qualité. Voilà le message de 1984. Cela explique que la loi Debré est passée, au bout du compte, comme une loi aussi fondamentale que les autres.

Une prise de distance vis-à-vis de l'institution s'est dessinée, produisant une attitude consumériste vis-à-vis d'elle. Parler ici d'« attitude consumériste » n'implique pas un jugement moral. Cela ne veut pas dire que les gens soient devenus plus égoïstes. Pour des raisons qui débordent le cadre de ce texte, cela signifie que la responsabilité qui reposait sur

les institutions a été transférée à l'individu. En d'autres termes, il revient désormais à l'individu de construire son propre itinéraire. C'est également une manière de dire que chacun est responsable de ce qui lui arrive : il n'a qu'à s'en prendre à lui-même. C'est une responsabilité écrasante. À partir de là, on comprend pourquoi les gens se servent des institutions comme d'instruments et n'ont plus une attitude de déférence vis-à-vis d'elles. Les revendications dites « communautaires » ou « religieuses » sont à prendre dans cet état nouveau des rapports aux institutions. Là encore, c'est un miroir grossissant. Mais, si on ne les perçoit pas dans leur contexte, on fait fausse route.

C'est ce qui est un peu arrivé à la Commission Stasi. Elle a auditionné des gens trop longtemps et son temps de travail a été raccourci de 15 jours par rapport à ce qui était initialement prévu. Alors que la Commission aurait dû fonctionner en trois étapes (auditions, réflexion, rédaction), elle n'a pas pu disposer du temps de prise de distance nécessaire pour la rédaction du rapport final. Nous avons dû entreprendre la rédaction du rapport tandis que les auditions n'étaient pas terminées. Nous étions en train de rédiger ce texte lorsque nous avons reçu une jeune femme musulmane qui portait le voile et une autre qui ne le portait pas. Cela se passait le vendredi 5 décembre 2003 et nous devions rendre notre copie le 11 décembre 2003 au matin. Ces différentes auditions ont ainsi, souvent, été prises pour argent comptant. Or elles n'étaient pas complètement représentatives : elles correspondaient plus aux « trains qui arrivent en retard » qu'aux « trains qui arrivent à l'heure ».

Autre illustration : tous les enseignants qui ont été auditionnés étaient des militants « anti-foulards ». Nous savons pourtant que ce n'est pas l'attitude générale, certains étant opposés à la loi. Des enseignants invités à l'Élysée, lors de la cérémonie de remise du rapport au président de la République, m'ont félicité de m'être abstenu au moment du vote des propositions du rapport. Cela m'a surpris. Pour prendre un autre exemple, une directrice d'un lycée important d'une banlieue lyonnaise prépare un livre sur la question. Elle était opposée à la loi et essaie maintenant de voir comment l'appliquer. Elle n'a pas été auditionnée. On pourrait prendre beaucoup d'autres exemples. Les auditions n'ont donc pas été forcément représentatives de la réalité : elles n'ont donné qu'un aspect dramatisant la situation.

Et puis un court-circuit s'est opéré. À la fin des travaux de la Commission, le grand argument que l'on nous a donné pour dire qu'il nous fallait nous prononcer absolument contre les signes religieux ostentatoires a concerné l'égalité homme-femme. Or cette égalité se joue pour le foulard, mais pas pour les « grandes croix ». Il existe donc une certaine hypocrisie à dire que c'est la laïcité que l'on envisage par cette question et que toutes les religions sont concernées. Le problème, à mon sens, était que nous n'avions pas à discuter au fond le

problème de l'égalité des genres et la manière de la promouvoir. Mon opinion est qu'il y avait un aspect où la Commission aurait pu symboliser ce combat pour l'égalité : la lutte contre les mariages forcés et non le foulard. Cela aurait été beaucoup plus clair. À mon sens, c'est un problème beaucoup plus important et c'est précisément là-dessus que les Britanniques mettent l'accent. Nous n'avons eu ni le temps ni la possibilité de discuter ces différentes options.

Au final, le résultat a été surprenant, dans la mesure où il me semble qu'il ne représentait pas même la composition de la Commission. Il faut ajouter que le « Prince » avait également manifesté son souhait, notamment lors du discours de Tunis et que cela a eu un impact. Il aurait été difficile que cela ne joue pas. Et là encore, on peut se demander s'il n'y a pas une différence très problématique, au niveau de la démocratie, entre les commissions anglo-saxonnes (américaines ou britanniques) et ce qui se passe en France. Sans magnifier le modèle anglo-saxon qui a aussi ses défauts, il me paraît flagrant que, lorsqu'une commission est installée aux États-Unis ou au Royaume-Uni, le pouvoir politique tremble. Pourquoi, en France, finalement, la Commission dit-elle au Politique ce qu'il a envie d'entendre ? Quel est l'intérêt du pouvoir politique à se faire conseiller s'il dispose lui-même de la réponse ?

J'en ai tiré la conclusion que ce qui s'était passé pendant les travaux de la Commission Stasi n'était pas convaincant. Cela ne me permettait pas de voter ce projet de loi, même si j'étais un peu l'empêcheur de tourner en rond en ne votant pas et en empêchant l'unanimité.

Pour conclure, je voudrais revenir à la perspective de la commémoration de la loi de 1905. Je crains qu'en 2005, la laïcité ne soit jugée qu'au seul prisme de la loi du 15 mars 2004. Je suis inquiet car il existe une sorte de paranoïa qui est en train de se développer, notamment à l'étranger. Lorsque vous allez dans différentes capitales, tout le monde vous dit que cette loi est incompréhensible. En France, on vous répond que c'est normal, que la laïcité est difficile à comprendre à l'étranger. Ce n'est pas vrai. Lorsque vous parlez de la séparation de l'Église et de l'État, de la neutralité du service public, de la liberté de conscience et de culte, les gens comprennent très bien. J'ai personnellement présenté la laïcité dans 26 pays : je n'ai jamais eu de difficulté à la faire comprendre. C'est parfois même plus facile d'en parler à l'étranger qu'en France. En France, tout le monde sait ce qu'elle est au départ et on vous demande une option militante. À l'étranger, on vous demande d'en parler comme de n'importe quel autre sujet.

Ce n'est pas la laïcité qui est incompréhensible. C'est la religion civique à la française, cette manière dont s'exaltent les valeurs de la *république* (pas de la « démocratie ») *française* (et

pas de la république italienne ou américaine). Au bout du compte, c'est une manière de parler des valeurs de la France qui rend difficile une traduction intelligible du débat. Mais cela n'a rien à voir avec une laïcité universalisable. L'enjeu aujourd'hui est de savoir si l'on veut dessiner une « laïcité identitaire » (qui ne sera pas compréhensible à l'étranger) ou si l'on entend discuter d'une laïcité à valeur universelle.

Jean Baubérot,
directeur d'études à l'École pratique des hautes études, Paris

Les auteurs

Jean Baubérot

Jean Baubérot, président honoraire de l'École pratique des hautes études (EPHE) en Sorbonne où il est titulaire de la chaire « Histoire et sociologie de la laïcité, fut membre de la Commission Stasi sur l'application du principe de laïcité dans la République. Il est l'auteur de nombreux ouvrages sur la laïcité, dont *Vers un nouveau pacte laïque?* (Paris, Seuil, 1990) et (avec Séverine Mathieu), *Religion, modernité et culture au Royaume-Uni et en France 1800-1914* (Paris, Seuil, 2002). Son dernier ouvrage s'intitule : *Laïcité 1905-2005, entre passion et raison* (Paris, Seuil, 2004).

Christophe Bertossi

Christophe Bertossi est chargé de recherche à l'Ifri (programme « Europe »). Ses dernières publications incluent « Politics and Policies of French Citizenship, Ethnic Minorities and the European Agenda », in P. Ruspini, A. Gorny (dir.), *Migration in the New Europe: East-West Revisited*, Basingstoke, Palgrave-Macmillan, 2004 ; « Negotiating the Boundaries of Equality in Europe », *The Good Society* (Pennsylvania University Press), 12 (2), novembre 2003. Il dirige l'ouvrage *European Anti-Discrimination and the Politics of Citizenship: France and Britain* (Basingstoke, Palgrave-Macmillan, à paraître fin 2005).